



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/15

Luxembourg, le 26 février 2015

Arrêts dans les affaires T-135/12 et T-385/12
France / Commission et Orange / Commission

La réforme du financement des retraites des fonctionnaires rattachés à France Télécom après la transformation en société anonyme de cette dernière constitue une aide d'État uniquement compatible sous les conditions fixées par la Commission

Cette réforme a eu pour effet de réduire la contrepartie octroyée jusqu'alors par France Télécom à l'État français et n'a pas assuré une égalisation des charges sociales dues par les concurrents

Une loi française de 1996 a transformé France Télécom en société anonyme pour préparer sa cotation en bourse, l'ouverture d'une partie de son capital ainsi que l'ouverture totale de l'entreprise à la concurrence. À cette occasion, le système de financement des retraites des fonctionnaires publics rattachés à France Télécom a été modifié. Ainsi, la contribution employeur versée par France Télécom à l'État français pour financer les retraites des fonctionnaires a été fixée au même niveau que les cotisations sociales et fiscales dues par les concurrents opérant dans le secteur des télécommunications. Cette égalisation, traduite sous la forme d'un « taux d'équité concurrentielle », ne prenait toutefois en compte que les risques communs aux salariés privés et aux fonctionnaires publics à l'exclusion des risques non communs (comme notamment le chômage et les créances des salariés en cas de liquidation judiciaire¹). Par ailleurs, France Télécom a versé une contribution forfaitaire exceptionnelle de 37,5 milliards de francs (5,7 milliards d'euros) pour faire face à la charge des futures retraites.

En 2011, la Commission a déclaré cette mesure de financement compatible avec le marché intérieur, mais sous certaines conditions². Elle a tout d'abord relevé que la mesure en cause était une aide d'État, étant donné qu'elle réduisait la contrepartie octroyée jusqu'alors par France Télécom à l'État français aux fins du financement des retraites des fonctionnaires. Par ailleurs, cette aide d'État ne respectait pas le principe de proportionnalité, dans la mesure où la contrepartie financière versée par France Télécom en faveur de l'État n'égalait pas les charges sociales dues par les concurrents de France Télécom. La Commission a alors demandé à la France de modifier la loi de 1996 afin de prendre en compte les risques non communs aux salariés privés et aux fonctionnaires publics.

La République française (affaire T-135/12) et France Télécom (devenue aujourd'hui Orange, affaire T-385/12) demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission, au motif que la réforme du mode de financement en cause n'est pas constitutive d'une aide d'État et que, à supposer que ce soit le cas, la Commission n'était pas fondée à exiger la prise en compte des risques non communs aux salariés privés et aux fonctionnaires publics.

Dans ses arrêts de ce jour, le Tribunal confirme que **la France a octroyé à France Télécom une aide d'État, compatible avec le marché intérieur** aux conditions prévues par la Commission, et rejette les recours.

¹ Cela s'explique par le fait que les fonctionnaires ne peuvent pas, en raison de leur statut, être licenciés et, partant, se retrouver au chômage. En outre, les fonctionnaires n'ont pas besoin de bénéficier de la protection assurée aux créances salariales des autres travailleurs, dans la mesure où les établissements publics sont réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une liquidation judiciaire.

² Décision 2012/540/UE, concernant l'aide d'État C-25/08 (ex NN 23/08) – Réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'État rattachés à France Télécom mise à exécution par la République française en faveur de France Télécom (JO 2012, L 279, p. 1).

Le Tribunal relève tout d'abord qu'en réduisant les charges sociales, **la loi de 1996 a amélioré la situation juridique de France Télécom par rapport au régime précédent et a donc généré un avantage au profit de cette dernière**. En effet, la loi de 1996 ne vise pas à éviter que France Télécom soit soumise à une charge qui, dans une situation normale, n'aurait pas dû grever son budget, étant donné que les cotisations concernant les pensions des fonctionnaires n'étaient pas soumises, auparavant, au régime commun des contributions de retraite. En outre, **l'avantage conféré à France Télécom est bien sélectif**, puisque la loi de 1996 ne concerne que cette société. Enfin, la Commission a dûment conclu que **la réforme de 1996 faussait ou menaçait de fausser la concurrence sur les marchés des services de télécommunications**, dans la mesure où les ressources financières libérées par la loi de 1996 ont pu favoriser le développement des activités de France Télécom sur des marchés nouvellement ouverts à la concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres États membres.

Par ailleurs, la Commission a pu considérer à bon droit que **le nouveau système de financement des retraites ne permet pas d'atteindre un taux d'équité concurrentielle**, étant donné que le taux appliqué à France Télécom n'intègre que les cotisations correspondant aux risques communs entre les employés de droit privé et les fonctionnaires de l'État et, de ce fait, exclut les cotisations correspondant aux risques non communs. À cet égard, le Tribunal relève que ce taux est conçu pour assurer que **France Télécom supporte le même niveau de coûts pour les charges sociales que ses concurrents, y compris les charges qui ne grèvent pas le budget de France Télécom en raison de son statut particulier**, telles que celles concernant le risque de chômage et l'assurance de garantie des salaires.

Le Tribunal relève en outre que **la Commission a correctement tenu compte des effets de la contribution forfaitaire exceptionnelle, en estimant que celle-ci a neutralisé les effets de l'aide pour une période d'environ quinze ans**, si bien que France Télécom n'a pas à payer, pour la période allant de 1997 à 2010, une contribution complémentaire assurant un taux d'égalité concurrentielle. Enfin, le Tribunal déclare que, même si la contribution forfaitaire exceptionnelle avait permis de diminuer les effets négatifs de l'aide, il ne peut pas en être déduit de façon automatique que les contreparties versées par France Télécom ont nécessairement assuré une équité concurrentielle.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte des arrêts [T-135/12](#) et [T-385/12](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205